

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent
et Côte-Nord

Dossier : 1041364-71-2007
(CM-2020-3548)

Dossier accréditation : AQ-1004-8838

Montréal, le 5 novembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Havre-St-Pierre
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique
Section locale 4466
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Municipalité de Havre-St-Pierre**
1235, rue de la Digue
Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Établissements visés:

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Richard Meggie
Pour l'employeur

/sc